

## Arrêt

n° 334 944 du 27 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Avenue de la Toison d'Or 79  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'éthnie bamiléké et de religion catholique. Né le [...] 2001 à Banga, vous êtes célibataire et père d'une fille se trouvant en Italie. Vous n'avez jamais connu votre père et votre mère réside actuellement en Belgique (CG [...]).*

*Le 10 mai 2016, vous quittez définitivement le Cameroun par voie terrestre. Vous transitez ensuite par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc où vous restez trois, quatre mois, l'Espagne et la France.*

*Le 13 décembre 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez craindre la population et les autorités camerounaises en raison de votre orientation sexuelle.*

*Le 3 août 2017, vous êtes entendu au siège du Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale.*

*Le 19 décembre 2017, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision par son arrêt n°202 158 rendu le 10 avril 2018.*

*Le 8 mai 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous ne vous présentez pas à votre entretien du 8 juillet 2019 auprès de cette instance qui rend une décision de renonciation (refus technique) à votre encontre le 16 septembre 2019. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

*Le 3 décembre 2020, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes dermatologiques aux mains et aux pieds depuis trois ans ainsi que le risque de vous retrouver en difficulté dans votre pays d'origine sans le soutien de votre famille. A l'appui de votre troisième demande, vous déposez votre passeport camerounais délivré par l'ambassade du Cameroun à Bruxelles le 3 janvier 2020.*

*Le 25 février 2021, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité de votre troisième demande de protection internationale. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

*Le 10 février 2022, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentré dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en décembre 2016. Vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour de nouveaux motifs, à savoir votre crainte de la guerre dans votre pays, vos problèmes dermatologiques provenant de votre famille, selon vos dires ainsi que votre participation à des manifestations pour faire du désordre devant toutes*

*autorités camerounaises en Belgique, selon vos dires. A l'appui de votre quatrième demande, vous ne déposez aucun document.*

*Le 19 juillet 2022, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité de votre quatrième demande de protection internationale. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

*Le 31 janvier 2025, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous maintenez craindre de retourner au Cameroun en raison de la guerre dans votre pays ainsi que vos problèmes dermatologiques.*

*A l'appui de votre cinquième demande, vous déposez un certificat de réussite de formation ainsi qu'un certificat de participation au programme Inside Détermination.*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué<sup>1</sup>.

4. La partie défenderesse déclare irrecevable la cinquième demande de protection internationale du requérant après avoir constaté qu'il ne présente pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir reconnaître une protection internationale.

En particulier, elle considère que les nouvelles déclarations du requérant se situent dans le prolongement de ses précédents propos, livrés dans le cadre de ses demandes antérieures. Or, elle rappelle que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissariat général ») a déjà jugé que le récit initialement présenté par le requérant était dénué de crédibilité et que l'analyse qui a été réalisée dans le cadre de sa première demande de protection internationale a été suivie par le Conseil.

Elle observe ensuite que, à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant ne tente d'aucune manière de réfuter les conclusions du Commissariat général et du Conseil et considère que les nouveaux documents présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'obtention d'une protection internationale.

Enfin, la partie défenderesse estime que la situation dans la zone francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région de Douala, d'où le requérant est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 2 et 3

7. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, et contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans sa requête, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En particulier, le Conseil rejoint la correcte analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa cinquième demande.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande à être entendue, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

10.1. En particulier, la partie requérante considère qu'il convient de tenir compte de l'état de santé du requérant qui souffre d'une pathologie importante et soutient que son état de santé nécessite un traitement spécialisé, vu la rareté et la gravité de sa pathologie. Ainsi, elle affirme que le requérant ne pourrait obtenir, en cas de retour au Cameroun, une prise en charge adaptée et qu'une interruption de ce suivi médical débuté en Belgique depuis 2017 entraînerait des conséquences graves et irréversibles sur son état de santé<sup>2</sup>.

Le Conseil constate néanmoins que les considérations médicales invoquées par le requérant à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale ont déjà été invoquées à l'appui de ses deux demandes précédentes, de sorte qu'ils ne constituent pas des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance d'une protection internationale. En tout état de cause, le Conseil rappelle que ces éléments purement médicaux invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale successives ne sont pas susceptibles d'aboutir à ce qu'un statut de protection internationale lui soit accordé en application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour lui d'établir que la pathologie dont il souffre et/ou l'absence de soins médicaux allégués constituent, dans son chef, une persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux.

A cet égard, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'*« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] »*.

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans*

<sup>2</sup> Requête, p. 7

*le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »*

Il résulte clairement de ce qui précède que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (v. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Les documents joints à la requête, en l'espèce le certificat médical daté du 18 février 2025, les photographies des lésions situées sur le corps du requérant ainsi qu'une attestation d'immatriculation en Belgique, ne permettent pas une autre appréciation.

10.2. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « *de nombreux articles font état d'une aggravation de la situation générale au Cameroun et qu'il est réducteur d'affirmer que cette crise n'entraîne aucun risque grave pour les civils en dehors des zones directement touchées* ». Elle affirme que de nombreux rapports soulignent que les violences liées à ce conflit ont des répercussions au-delà des régions anglophones et que l'émergence de cette réalité justifie pleinement une réévaluation approfondie du dossier.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne s'appuie en réalité que sur un seul document, cité en note infrapaginale<sup>3</sup>, à savoir un document publié sur le site internet de l'OCHA en date du 7 février 2024. Or, à la lecture de ce document, s'il y est certes fait état de la crise socio-politique dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest du Cameroun, ainsi que de la situation dans la région de l'extrême Nord du Cameroun qui est touchée par le conflit du bassin du Lac Tchad, ou encore du fait que le Cameroun est touché par des catastrophes liées au climat, ces informations demeurent très générales et ne concernent pas directement le requérant qui, pour rappel, est originaire de Douala, de sorte que le Conseil n'y décèle pas d'éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse personnellement prétendre à un statut de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il remplit les conditions pour que sa demande soit déclarée tantôt recevable tantôt fondée, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

10.3. Enfin, le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit avoir déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, ou de menaces de telles persécutions ou atteintes graves, par le passé.

11.1. Quant au statut de protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et ne dépose aucun élément convaincant qui permette de considérer que la situation dans la zone francophone du Cameroun, et en particulier à Douala d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11.3. Au vu des constats qui précèdent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de sa précédente demande.

---

<sup>3</sup> Requête, p. 6

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours<sup>4</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ

---

<sup>4</sup> Requête, p. 8